

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2310

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen, M. Serva et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 11 de l'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « exclusivement » est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « ou les plus-values en report prévues aux articles 151 *octies*, 151 *nonies* III et 151 *nonies* IV et devenues imposables au titre de la même année ».

2° Après la première phrase du premier alinéa du *a* du I de l'article 151 *octies*, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La plus-value en report est le cas échéant diminuée du montant de la moins-value réalisée lors de la cession du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise » ;

3° L'article 151 *nonies* est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La plus-value en report est le cas échéant diminuée du montant de la moins-value réalisée lors de la cession du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ».

b) Après le premier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La plus-value en report est le cas échéant diminuée du montant de la moins-value réalisée lors de la cession du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser les mises en société par les entrepreneurs individuels, le législateur a prévu que l'exploitant apportant son entreprise individuelle dans une société pouvait se placer sous un régime spécial, permettant d'éviter l'imposition immédiate des plus-values d'apport (régime de l'article 151 octies du Code général des impôts).